

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence  
Tribunal de Grande Instance de Nice

Jugement du : 06/04/2016  
Chambre Correctionnelle N° 5  
N° minute : 1331/16

N° parquet : 15302000044

Plaidé le 03/03/2016  
Délibéré le 06/04/2016

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE DE NICE (ALPES-MARITIMES)

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nice le SIX AVRIL DEUX  
MILLE SEIZE,

Composé de :

Présidente : Madame BERGOUGNOUS Annie, première vice-présidente,  
Assesseurs : Madame DURAND Delphine, juge,  
Monsieur NOIREZ Fabrice, juge,

Assisté de Monsieur LECOQ Jean-Luc, greffier,

en présence de FUNEL Brigitte, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

**Le Tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu le 3 mars 2016  
et en avoir délibéré alors qu'il était composé de :**

Présidente : Madame BERGOUGNOUS Annie, première vice-présidente,  
Assesseurs : Madame LEBAILLE Solange, vice-présidente,  
Monsieur DUJARDIN Jean-Sébastien, juge de proximité,

Assistés de Madame PRINCET-PELE Frédérique, greffière,

en présence de Madame TALIGAULT Emilie, substitut,

**ENTRE :**

**PARTIE CIVILE :**

**LA COMMUNE DE MOUGINS**, dont le siège social est sis Mairie - 330 avenue de  
la plaine 06250 MOUGINS agissant poursuites et diligences de son maire en  
exercice, domicilié audit siège, partie civile poursuivante, non comparante

représentée par Maître FRAPECH Gérald avocat au barreau de NICE substitué par Maître VAN DER BEKEN Naïma avocat au barreau de Nice

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

ET

**Prévenu**

Nom : CHOMEL Gilles

né le 24 décembre 1954 à CANNES (Alpes-Maritimes)

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle : auto-entrepreneur

demeurant : 2 avenue de Lattre de Tassigny 06400 CANNES FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître DUPETIT EVRARD DIANE avocat au barreau de GRASSE,

**Prévenu des chefs de :**

INJURE PUBLIQUE ENVERS UN CORPS CONSTITUE, UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis les 27 juillet 2015 et 28 juillet 2015 sur le territoire national

INJURE PUBLIQUE ENVERS UN CORPS CONSTITUE, UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis les 27 juillet 2015 et 28 juillet 2015 sur le territoire national

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de CHOMEL Gilles et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

L'avocat de la COMMUNE DE MOUGINS, partie civile poursuivante a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public s'en est rapporté.

Maître DUPETIT EVRARD Diane, conseil de CHOMEL Gilles a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du TROIS MARS DEUX MILLE SEIZE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 6 avril 2016 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Le prévenu a été cité par acte d'huissier de justice délivré à étude le 22 octobre 2015, à l'initiative de la partie civile, pour comparaître à l'audience du 10 décembre 2015.

L'affaire a été renvoyée à l'audience du 3 mars 2016 pour paiement de la consignation par la partie civile.

CHOMEL Gilles a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu dans les termes de la citation délivrée par la partie civile :

- de s'être rendu coupable, le 27 juillet 2015, du délit d'injure publique, délit prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 2 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, en traitant la commune de Mougins dans un article publié sur son blog "<http://gilles.chomel.free.fr>" et publié sur son compte Facebook le 28 juillet 2015 "d'institutions fascistes", faits prévus par ART.33 AL.1, ART.30, ART.31, ART.23 AL.1, ART.29 AL.2, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.33 AL.1 LOI DU 29/07/1881.
- de s'être rendu coupable le 27 juillet 2015, du délit d'injure publique, délit prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 2 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 en traitant la commune de Mougins dans un article publié sur son blog "<http://gilles.chomel.free.fr>" daté du 27 juillet 2015 et publié sur son compte Facebook le 28 juillet 2015 "d'adversaires anencéphales", faits prévus par ART.33 AL.1, ART.30, ART.31, ART.23 AL.1, ART.29 AL.2, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.33 AL.1 LOI DU 29/07/1881.

----

Par citation régulièrement délivrée le 26 octobre 2015, la commune de Mougins a demandé la condamnation de Gilles CHOMEL pour l'infraction d'injures publiques à l'égard de corps constitués à la suite de la publication le 27 juillet 2015 sur des blogs et des sites web, d'articles faisant mention "d'institutions fascistes" et "d'adversaires anencéphales" et elle a demandé le paiement de dommages-et-intérêts à hauteur de 10 000 euros pour son préjudice moral, outre 2298,85 euros pour son dommage matériel et 3000 euros de frais irrépétibles.

La consignation de 1000 euros fixée par jugement du 10 décembre 2015, a été versée le 8 février 2016 et l'affaire a été examinée à l'audience qui s'est tenue le 3 mars 2016, son délibéré étant rendu le 6 avril 2016.

### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il est acquis aux débats que les propos incriminés ont été tenus sur des sites internet accessibles au public. La première des deux expressions -institutions fascistes- a été écrite dans un paragraphe intitulé "guerre de communication", en fin de la phrase suivante: "Grâce au formidable outil que constituent les réseaux sociaux, les institutions fascistes comme l'actuelle gouvernance de Mougins sont vouées à s'effondrer". S'il peut être considéré que ces deux termes sont injurieux, la formulation dans la phrase susvisée est une comparaison et aucunement une invective outrageante pour la gouvernance de Mougins. Pour ce qui est de la seconde expression retenue dans la poursuite -adversaires anencéphales-, elle est également écrite en fin de la phrase suivante : " Il y aura une erreur de date dans ce courrier (j'ai écrit 15/05/15) ce qui donnera un argument à mes adversaires anencéphales" et ne s'adresse pas explicitement à l'équipe dirigeante de la commune de Mougins.

En conséquence, la relaxe s'impose.

### SUR L'ACTION CIVILE :

La constitution de partie civile de la commune de Mougins accueillie, ses demandes seront rejetées, compte-tenu de la relaxe prononcée.

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de CHOMEL Gilles et la COMMUNE DE MOUGINS ,

### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe CHOMEL Gilles des fins de la poursuite ;

### SUR L'ACTION CIVILE :

Reçoit la COMMUNE DE MOUGINS en sa constitution de partie civile ;

Rejette ses demandes.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER



LA PRESIDENTE